

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**MAIRIE DE METZ**  
POLE TRANQUILLITE PUBLIQUE,  
SECURITE ET REGLEMENTATION

**Arrêté permanent n° AP\_2023\_68**  
**Portant réglementation du stationnement, de la vitesse et de la circulation**  
**Rue Marie-Anne de Bovet**

---

Le Maire de la Ville de METZ

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-5 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment les articles 417-12, R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9, R. 417-10 et R. 417-11,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2022-SJ-336 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 12 décembre 2022,

VU l'arrêté municipal P 93/005 en date du 4 février 1993 portant sur les mesures restrictives de la durée autorisée du stationnement des véhicules sur le ban communal,

VU l'arrêté municipal P96/027 du 30 août 1996 portant sur des mesures de circulation et de stationnement prises pour la rue Marie-Anne de Bovet et plus particulièrement l'article 2 qui prévoit une mesure de circulation en sens unique de la rue aux Arènes vers la rue Sente A My,

CONSIDERANT qu'il importe de créer une "Zone 30" rue Marie-Anne de Bovet, pour modérer la vitesse du trafic et favoriser la cohabitation de tous les usagers de la voirie,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser la circulation des cycles lorsque la configuration du site permet d'assurer pleinement la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

CONSIDERANT qu'il importe de sécuriser la circulation des cycles à l'intersection des rues Marie-Anne de Bovet et aux Arènes, en créant un STOP au débouché du double sens cyclable sur la rue aux Arènes,

CONSIDERANT qu'il importe de favoriser le stationnement des personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit",

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

## ARRETE

Rue Marie Anne de Bovet, les dispositions suivantes seront prises selon la signalisation mise en place :

### ARTICLE 1

- Une "Zone 30" est créée sur la totalité de la voie et la vitesse y est limitée à 30km/h(art.02 du RC).

### ARTICLE 2

- La circulation des véhicules s'effectue en sens unique obligatoire de la rue aux Arènes vers la rue Sente A My, à l'exception des cycles à deux ou trois roues, des engins de déplacements personnels électriques (trottinettes électriques, hoverboard, gyropode...) et des cyclomobiles légers », autorisés à circuler en double sens sur l'ensemble de la rue (art.09 du RC).

### ARTICLE 3

- Création d'un "STOP" au débouché du double sens cyclable sur la rue aux Arènes (art.21 du RC) - Passage protégé : rue aux Arènes.

### ARTICLE 4

- Création d'emplacements de stationnement réservés aux personnes handicapées titulaires d'une carte européenne de stationnement ou d'une Carte Mobilité Inclusion mention "stationnement pour personnes handicapées, personnes à mobilité réduite et ayants droit" aux places désignées ci-après (**art.45 du C.C**) :

- un emplacement en face de l'immeuble n°1
- un emplacement devant l'immeuble n°18

Le stationnement de tout autre véhicule aux emplacements réservés est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate

Tout stationnement d'un véhicule excédant la durée maximale autorisée (trois jours) est considéré comme abusif au sens de l'article R. 417-12 du Code de la Route et passible de mise en fourrière immédiate

### ARTICLE 5

Le présent arrêté abroge et remplace, pour la rue Marie-Anne de Bovet, les mesures prises dans l'article 09 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P96/027 du 30 août 1996.

Le présent arrêté complète les mesures prises, pour la rue Marie-Anne de Bovet, dans l'article 45 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

Le présent arrêté complète les mesures prises dans les articles 02 et 09 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz.

### ARTICLE 6

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

## ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 8

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 28 février 2023



**Hervé NIEL**  
Adjoint au Maire

